|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/29 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 septembre 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-deuxième session**

Genève, 12-15 décembre 2017

Point 17 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)**

Proposition de complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement no 129 (Dispositifs améliorés de retenue   
pour enfants)

Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de la France au nom du Groupe des services techniques du Règlement no 129, vise à aligner les prescriptions relatives au comportement de la ceinture de sécurité pour adultes du Règlement no 129 sur celles du Règlement no 44. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 129 sont signalées en caractères gras pour les ajouts.

I. Proposition

*Paragraphe 6.2.1.6*, modifier comme suit :

« 6.2.1.6 Sur les sièges rehausseurs i-Size ou les sièges rehausseurs spécifiques à un véhicule, la sangle abdominale de la ceinture de sécurité pour adultes doit être guidée de telle sorte que les forces qu’elle transmet s’exercent sur le bassin. La sangle diagonale doit quant à elle être guidée de telle sorte que ni le thorax ni le cou de l’enfant ne puissent passer dessous.

**Lors d’un essai dynamique, la ceinture de sécurité normalisée utilisée pour installer un dispositif amélioré de retenue pour enfants de classe non intégrale ne doit pas sortir du guide ou du dispositif de verrouillage employé pour l’essai ; toutefois, pour la sangle diagonale de ladite ceinture, cette prescription doit être vérifiée jusqu’au moment où le déplacement horizontal maximum de la tête du mannequin est atteint.** ».

II. Justification

Le texte qu’il est suggéré d’ajouter figure dans le Règlement no 44 mais pas dans le Règlement no 129 (toutes versions et tous amendements confondus) ; afin d’éviter toute équivoque, ce texte devrait aussi figurer dans le Règlement no 129.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)